

*Date de dépôt: 9 octobre 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3102, fe 46, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 100 000 F**

**Rapporteure: Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8779 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de juin 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 8 mai et 9 octobre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Lévy, de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

Il s'agit d'un immeuble situé à la rue Dancet. Il a été construit dans les années 1950, et il est constitué de petits appartements. La Fondation a effectué d'importants travaux afin de relouer tous les appartements.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 3'000'000 F.

Exceptionnellement ce dossier se solde par un bénéfice de 390'000 F

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

## **Projet de loi (8779)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3102, fe 46, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 000 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 3 000 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3102, fe 46, section Plainpalais, de la commune de Genève.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.